



## Arrêt

n°164 458 du 21 mars 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *locum* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant du mois d'octobre 2010.

1.2 Par un courrier daté du 17 janvier 2012, mais réceptionné par l'administration communale de Haaltert en date du 18 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété cette demande par un courrier daté du 12 décembre 2012. Le 25 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 164 457 du 21 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3 Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 mars 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

Son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas droit automatiquement au séjour ».

1.4 Le 13 avril 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

## 2. Recevabilité du recours

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, estimant que « la partie requérante n'a pas intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 11 mars 2015 puisque depuis l'entrée en vigueur le 27 février 2012 de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 nouveau, elle est obligée de donner un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans le cas visé au point 1° de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article 7 comme en l'espèce, sa compétence étant liée ». La partie défenderesse souligne à cet égard « que selon les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 y insérant les modifications liées à l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, l'obligation ne vaut pas uniquement si le retour effectif de l'étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. de sorte que cet examen doit avoir lieu au retour effectif de l'étranger, c'est-à-dire en cas d'exécution forcées d'un ordre de quitter le territoire et non à sa délivrance ».

2.1.2 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1 La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité découlant de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, estimant que « la partie requérante a d'autant moins intérêt à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 11 mars 2015 qu'elle est déjà sous l'emprise d'un ordre de quitter le territoire antérieur et que l'exécution de celui-ci n'est pas de nature à entraîner la violation du seul droit fondamental invoqué, à savoir le droit à la vie privée et familiale puisqu'il n'empêche pas l'intéressé de formuler une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent et qu'il implique en soi seulement un retour temporaire dans le pays d'origine ».

2.2.2 Sur ce point, le Conseil constate que la requérante est tenue de quitter le territoire tant en vertu d'une décision du 26 mars 2013 qu'en exécution de la décision du 11 mars 2015, visée par le présent recours. Ces deux actes lui causent grief et elle dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, la requérante serait contrainte, hormis l'examen par le Conseil de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Elle n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions.

Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, si le recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire du 26 mars 2013 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 164 457 du 21 mars 2016, des voies de recours subsistent pour obtenir à l'issue de celles-ci l'annulation de cet ordre. Un recours en cassation est ouvert contre cet arrêt et, en cas de cassation, il ne peut être exclu *a priori* que le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire du 26 mars 2013. Celui-ci n'est donc pas encore irrévocable. La requérante dispose ainsi d'un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire du 11 mars 2015 que tant que celui du 26 mars 2013 demeure précaire (voir, en ce sens, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 231 445 du 4 juin 2015).

En outre, s'agissant de l'allégation selon laquelle l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que l'intérêt au recours de la requérante est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la validité, au regard de l'article 8 de la CEDH, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard, ne saurait être accueillie.

2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être accueillies.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 5 de la directive 2008/115, du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire » et du « principe général de droit « *audi alteram partem* » ».

3.2 Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans prendre en considération la relation amoureuse qu'entretient la requérante avec Monsieur L. depuis 2013 ainsi que le fait qu'ils cohabitent depuis septembre 2014, éléments qu'elle ne pouvait d'autant pas ignorer que la cohabitation de la requérante est mentionnée dans l'acte attaqué et qu'elle a été auditionnée au sujet de sa relation avec son compagnon. Après avoir exposé des

considérations théoriques concernant le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse quant à la délivrance ou non d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne pouvait donc automatiquement prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante en raison de son séjour irrégulier ; Qu'elle se devait de prendre en considération la vie privée et familiale du requérant telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'elle devait avoir le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». Après avoir rappelé la jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil quant à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient ensuite que « la vie familiale de la requérante avec son compagnon de nationalité belge est pourtant établie ; Que la partie adverse devait, dès lors, établir une balance des intérêts en présence et expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale [de la requérante] ne se devait pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la [CEDH] et non se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle poursuit en invoquant l'application par analogie d'un « arrêt du 27 janvier » de la Cour d'Appel de Liège et conclut son argumentation en indiquant que « la décision attaquée est donc prise en violation du respect de la vie privée et familiale [de la requérante] ; Qu'en outre, la décision est totalement stéréotypée lorsqu'elle mentionne que l'intention de cohabiter légalement ne lui donne pas un droit automatique au séjour. Qu'en effet, cette motivation peut s'appliquer toute personne [sic] demandant le bénéfice de la cohabitation. Qu'elle viole les dispositions visées au moyen ».

3.3 Dans une deuxième branche, après avoir rappelé la définition et les contours du principe général de droit *audi alteram partem* et s'être référée à deux arrêts du Conseil d'Etat du 19 février 2015 et à un arrêt C-277/11 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 22 novembre 2012, la partie requérante expose que « ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où l'annexe 13 délivrée à la requérante est une mesure défavorable; Que le principe « *audi alteram partem* » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais de des [sic] articles 41, 47 et 48 de [la Charte] [...] Que la partie adverse, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire tel que la décision attaquée, doit tenir compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 5 de la [directive 2008/115] tel qu'il ressort de la lecture des dispositions en question, des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et de son article 3 ; Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce [la Charte] ainsi que les principes généraux du droit de l'Union Européenne; Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; Qu'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué ; Qu'en effet, le jour même de la délivrance de l'acte attaqué [sic], la requérante et son compagnon ont été entendus dans le cadre de la demande de cohabitation. Qu'aucune question ne lui a été posée sur la possibilité qu'un ordre de quitter le territoire lui soit notifié. Que si on estime que l'audition menée le 11 mars 2015 correspond à l'audition préalable, il appartenait alors à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments invoqués [sic] par la requérante lors de cette audition, ce qui n'est pas le cas. Que ces éléments sont de nature à renforcer la vie privée et familiale de la requérante sur le territoire ; Que la partie adverse a violé le principe « *audi alteram partem* » ».

3.4 Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu' « il ressort de la circulaire du 17.12.2013 que la partie adverse renonce à exécuter un ordre de quitter précédemment notifié dès la délivrance de l'accusé de réception de la déclaration de cohabitation. Que partant et par analogie, on peut légitimement s'attendre à ce que l'office des étrangers ne notifie pas de nouvel ordre de quitter le territoire à partir de la délivrance de cet accusé de réception ».

#### 4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution et l'article 5 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de ce principe.

4.2.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>er</sup>, 2<sup>er</sup>, 5<sup>er</sup>, 11<sup>er</sup> ou 12<sup>er</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » dès lors que « *L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la décision attaquée en ce qu'elle énonce que « *Son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas droit automatiquement au séjour* », en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la précision susmentionnée, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

Par ailleurs, dans son argumentation relative au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la relation amoureuse et la cohabitation de la requérante, la partie requérante reste en définitive

en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, dès lors que la décision attaquée précise que « *Son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas droit automatiquement au séjour* ».

4.2.3.1 Sur le surplus de la première branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2 En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, et a considéré que « *son intention de cohabiter légalement ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour* ». A ce sujet, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée de la requérante avec son compagnon devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il observe également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

S'agissant de la référence à l'« arrêt du 27 janvier » de la Cour d'Appel de Liège, le Conseil ne saurait en tenir compte dès lors que cette seule indication ne permet pas au Conseil de déterminer à quel arrêt du 27 janvier de la Cour d'Appel de Liège, la partie requérante se réfère, l'année et le numéro de l'arrêt faisant en l'occurrence défaut, tout comme fait défaut la copie de cette décision en annexe de la requête, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4.2.4 La première branche du moyen n'est pas fondée.

4.3 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Toutefois, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjilida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué et de ne pas l'avoir interrogée sur la possibilité qu'un ordre de quitter le territoire lui soit notifié. Or, sur ce point, le Conseil observe d'une part, que la partie requérante reconnaît elle-même en termes de requête, que la requérante a été longuement interrogée au sujet de sa relation amoureuse avec son compagnon et de leur projet de cohabitation légale lors de son audition du 11 mars 2015, de sorte que contrairement à ce qui est allégué, la requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait invoquer lors de cette audition, laquelle suffit en soi et ne peut donc être considérée comme « préalable ». D'autre part, le Conseil observe qu'hormis sa relation et son projet de cohabitation légale, dont il a été tenu compte au vu de ce qui précède, la partie requérante ne précise nullement ce que la requérante aurait pu, dans le cadre de son droit à être entendu, faire valoir comme autres éléments qui auraient été de nature à changer le sens de la décision attaquée si cette dernière l'avait entendue. Enfin, le Conseil observe que la requérante a également eu l'occasion de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et qu'elle ne pouvait d'autant pas ignorer, n'étant pas en possession des documents requis- ce qu'elle ne conteste au demeurant aucunement -, qu'un deuxième ordre de quitter le territoire, en l'occurrence l'acte attaqué, puisse lui être délivré dans la mesure où un premier ordre de quitter le territoire lui avait précédemment été délivré pour le même motif.

La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.4 Sur la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de fournir une référence claire quant à la norme invoquée à l'appui de son argumentation dès lors qu'elle se limite à viser « la circulaire du 17.12.2013 », sans autre précision. Le Conseil ne saurait dès lors y avoir égard.

Quant à l'allégation selon laquelle « par analogie, on peut légitimement s'attendre à ce que l'office des étrangers ne notifie pas de nouvel ordre de quitter le territoire à partir de la délivrance de cet accusé de réception », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée par la partie requérante, qui ne précise d'ailleurs pas sur base de quelle disposition elle se fonde pour estimer que le simple fait de cohabiter légalement avec un belge et *a fortiori* en avoir la simple intention comme en l'espèce, empêcherait la délivrance d'un ordre de quitter le territoire alors qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne à cet égard, ainsi qu'il le ressort d'ailleurs de l'acte attaqué qu'une « *intention de cohabiter légalement ne [...] donne pas droit automatique au séjour* ».

La troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et des principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT